

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2022**

**Convocation du 21 novembre 2022**

**Affichage du 21 novembre 2022**

<b>Nombre de Conseillers</b>	<b>En exercice :</b>	<b>11</b>
	<b>Présents</b>	<b>6</b>
	<b>Votants</b>	<b>7</b>

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Aubin-sous-Erquery, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Brigitte BOULENGER, Maire.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** Mmes et MM BOULENGER Brigitte, TRAEN Xavier, ROUSSEL Nicole, VITSE Vincent, LOIZELET Valérie et FERREIRA Anne.

**ABSENTS EXCUSÉS :** Mmes et MM LE NEILLON Nadège (pouvoir donné à LOIZELET Valérie), VILLAIN Stéphane, RIBES Nicolas, CROCHON Elise et DUCASTEL Vincent.

Madame LOIZELET Valérie a été élu secrétaire de séance.

Le compte rendu de la dernière réunion du Conseil Municipal est adopté à l'unanimité des membres présents.

Madame le Maire demande l'ajout à l'ordre du jour de la séance des points suivants : « Prix de vente maximum des terrains du lotissement », « Décision Modificative n° 2 » et « Imputations à corriger sur l'exercice 2021 », le conseil approuve à l'unanimité.

#### **POINT 1 (délibération 2022-022)**

##### **PASSAGE A LA M57**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. **Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant, à l'occasion du vote du budget, de**

**déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.** Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023 et les budgets annexes ne disposant pas d'une assemblée propre.

La M57 prévoit que les **communes** de moins de 3500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. Ils peuvent décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération.

A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

Sur le rapport de Madame le Maire,

VU :

- le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- L'article 242 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019,
- l'avis préalable du comptable public assignataire de la commune **en date du 30 septembre 2022**

**CONSIDERANT que :**

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57, **plan de compte détaillé**, à compter du 1er janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera au budget de la **commune, et à son budget annexe du lotissement.**

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- 1 - autorise le passage à la nomenclature M57, plan de compte détaillé, à compter du 1er janvier 2023
- 2 - amortira les subventions d'équipements versées, par mesure de simplification, à compter du 1er janvier suivant le versement de leur solde, afin de ne pas complexifier la gestion comptable et budgétaire au sein de la collectivité, et selon la durée définie précédemment par l'assemblée délibérante.

D'une part, il est en effet souvent difficile de connaître la date exacte de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire, date qui doit constituer le point de départ de l'amortissement.

D'autre part, dans le cadre de l'approche par enjeux préconisée par la M57, l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata, seul amortissement obligatoire pour la collectivité, n'est pas ici nécessaire dans la mesure où il n'a aucun impact financier pour la commune, et qu'il ne présente qu'un impact comptable très limité et négligeable nous concernant. A noter que l'enjeu de ces opérations fera l'objet d'une évaluation régulière, pour modification ultérieure éventuelle.

**POINT 2 (délibération 2022-023)**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS : REGLEMENT DECHETS**

L'objet du nouveau règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré par la Communauté de communes du Clermontois.

Ce nouveau règlement de collecte a pour objectif :

- De garantir un service public de qualité
- De contribuer à améliorer la propreté urbaine
- D'assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des déchets
- De sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits
- D'informer les citoyens sur les différents services et équipements mis à leur disposition
- De rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanctions des abus et des infractions

VU le CGCT, notamment les articles L2211-1 et suivants et L2224-13 et L2224-17 ;

VU le code pénal, notamment les articles R610-5, R623-2, R632-1 et R635-8 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la décision du Président du 08 novembre 2022 approuvant le nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

VU le nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du Pays du Clermontois annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Clermontois a renoncé au transfert de pouvoirs de police spéciale en matière de gestion des déchets ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux maires d'assurer concurremment, avec les autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les concitoyens à leurs observations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes du Clermontois.

### **POINT 3 (délibération 2022-024)**

#### **DEMANDE DE SUBVENTION CIMETIERE**

Madame le Maire fait part du devis reçu pour l'aménagement du jardin du souvenir d'un montant de 2 966,07 € HT.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à présenter pour ce projet les demandes de subventions :

- au titre du soutien à l'investissement public local : DETR, pour un montant de 1 186,43 €, au taux communal de 40 %.
- au titre du développement du territoire : Conseil Départemental, pour un montant de 1 097,44 €, au taux communal de 37 %.

Sollicite une dérogation auprès de chaque partenaire institutionnel pour un démarrage anticipé de l'opération avant l'attribution des subventions.

### **POINT 4 (délibération 2022-025)**

#### **DEMANDE DE SUBVENTION PERISCOLAIRE**

Madame le Maire fait part des devis reçus pour l'isolation du plafond par l'extérieur avec laine de roche pulsée, ainsi que le doublage et l'isolation des murs périphériques du préfabriqué puis mise en peinture pour un montant total de 20 489,00 € HT.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à présenter pour ce projet les demandes de subventions :

- au titre du soutien à l'investissement public local : DETR, pour un montant de 8 195,60 €, au taux communal de 40 %.

- au titre du développement du territoire : Conseil Départemental, pour un montant de 7 580,93 €, au taux communal de 37 %.

- Au titre du fonds de concours de la Communauté de Communes du Clermontois

Sollicite une dérogation auprès de chaque partenaire institutionnel pour un démarrage anticipé de l'opération avant l'attribution des subventions.

#### **POINT 5 (délibération 2022-026)**

#### **NOM DE RUE POUR LE LOTISSEMENT**

Madame le Maire fait part des quelques propositions faites par les habitants par le biais des réseaux sociaux ou de mots déposés dans la boîte aux lettres de la mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de nommer la nouvelle rue du lotissement en face de la mairie : **RUELLE LANNOY**.

#### **POINT 6 (délibération 2022-027)**

#### **PRIX DE VENTE MAXIMUM DES TERRAINS DU LOTISSEMENT**

Madame le Maire expose les coûts de l'opération du parking et du lotissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer le prix maximum au tarif de 145 € TTC/m<sup>2</sup> pour la vente des terrains du lotissement.

#### **POINT 7 (délibération 2022-028)**

#### **DECISION MODIFICATIVE N°2**

L'acquisition d'un nouvel ordinateur, pour la bonne marche du service administratif, pour un montant de 2 103,60 € et le changement de prestataire de logiciel métier pour 3 030,00 € (montants TTC) nécessitent des virements de crédits, car tous n'ont pas été prévus au budget.

Madame le Maire propose les virements de crédits suivants :

- Investissement – Dépenses : **020** - 334,00 €
- Investissement – Dépenses : **21578** - 2 000,00 €
- Investissement – Dépenses : **2051** + 230,00 €
- Investissement – Dépenses : **2183** + 2 104,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de procéder aux virements de crédits détaillés ci-dessus.

#### **POINT 8 (délibération 2022-029)**

#### **IMPUTATIONS A CORRIGER SUR L'EXERCICE 2021**

Suite à des erreurs d'imputations sur l'exercice 2021, concernant la voirie et l'aménagement de la voirie, imputée à tort au 2113, n° d'inventaire 2021-002. Madame le Maire propose de procéder à la correction des imputations ci-dessous à l'article **2152** :

- Mandat 90 998,92 €
- Mandat 91 594,00 €
- Mandat 97 2 878,52 €
- Mandat 121 728,11 €
- Mandat 135 3 267,00 €
- Mandat 136 1 621,08 €
- Mandat 169 8 374,32 €
- Mandat 170 889,92 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de procéder aux changements d'imputations détaillés ci-dessus.

**POINT 8**  
**QUESTIONS DIVERSES**

- Jeux inter-villages : se dérouleront à Breuil-le-Vert le dernier week-end d'août 2023.
- Fuel groupé : La question est posée concernant la commande de fioul groupée au niveau de la commune : mais aux vues des expériences négatives de certains conseillers, cette proposition n'aboutit pas.
- Rue des Marronniers : Lors de la visite de chantier du lotissement en cours, un des arbres situés près de la voie pompiers nécessite sont abattage, celui-ci étant malade. Il sera remplacé à la fin des travaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures et 30 minutes.

\*\*\*\*\*

**Conseil Municipal de Saint-Aubin-sous-Erquery**  
**Séance du 29 novembre 2022**

**Signatures des présents ou représentés pour les délibérations énumérées ci-dessous :**

- N° 1 : Passage à la M57 (délibération N° 2022-022)
- N° 2 : CCC : règlement déchets (délibération N° 2022-023)
- N° 3 : Demande de subvention cimetièrre (délibération N° 2022-024)
- N° 4 : Demande de subvention périscolaire (délibération N° 2022-025)
- N° 5 : Nom de rue pour le lotissement (délibération N° 2022-026)
- N° 6 : Prix de vente maximum des terrains du lotissement (délibération N° 2022-027)
- N° 7 : Décision modificative n° 2 (délibération N° 2022-028)
- N° 8 : Imputations à corriger sur l'exercice 2021 (délibération N° 2022-029)
- N° 9 : Informations et questions diverses

Nom	Prénom	Présent	Excusé	Pouvoir à	Emargement
BOULENGER	Brigitte	X			
TRAEN	Xavier	X			
ROUSSEL	Nicole	X			
LE NEILLON	Nadège		X	Valérie LOIZELET	
VILLAIN	Stéphane		X		
VITSE	Vincent	X			
RIBES	Nicolas		X		
CROCHON	Elise		X		
LOIZELET	Valérie	X			
FERREIRA	Anne	X			
DUCASTEL	Vincent		X		